Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-284

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud représentée par son président Monsieur Benoît RINGOT
pour le compte de l'entreprise GIE 6C, du Parc national du Mercantour et du refuge de la Valmasque
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages dans le cadre de chantier de restauration du sentier de la Valmasque et d'approvisionnement du refuge de la Valmasque
Localisation : Sentier de la Valmasque et refuge de la Valmasque - commune de Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2019-41 du 28 février 2019 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrit au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de survol formulée en date du 21 juillet 2025 par le GIE 6C pour le compte de la société Sky Lift Sud et de l'établissement du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de survol complémentaire formulée en date du 25 juillet 2025 par le GIE 6C pour le compte de la société Sky Lift Sud, de l'établissement du Parc national du Mercantour et du refuge de la Valmasque,

Considérant que le refuge de la Valmasque est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que les demandes concernent des héliportages de matériaux et de matériel nécessaires à la réalisation du chantier autorisé par la décision sus-visée et d'approvisionnement en bois de chauffage nécessaire à l'activité du refuge, pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal et le Vautour Fauve, sont particulièrement sensibles au dérangement et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national :
- pour le compte de l'entreprise GIE 6C et de l'établissement du Parc national du Mercantour, dans le cadre du chantier autorisé de restauration du sentier de la Valmasque sur la commune de Tende, ayant pour objet l'approvisionnement de ce chantier en matériel et matériaux et le repli du chantier et de la zone de bivouac,
- pour le compte du refuge de la Valmasque, ayant pour objet l'approvisionnement du refuge en bois de chauffage.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	RINGOT Benoît ou MORMANN Kevin
type d'appareil :	écureuil AS350B3 couleur bleu et blanc
n° de l'appareil :	F-HERZ

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

2.4. Les survols du sentier avec charge sous élingue ne sont pas autorisés.

2.5. Nombre de rotations maximal autorisé :

- 29 juillet 2025 : 45 (approvisionnement du chantier)
- 1er août 2025 : 2 (pour le repli du chantier et de sa zone de bivouac et l'approvisionnement en bois du refuge de la Valmasque)

2.6. Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates **du 29 juillet 2025 et du 1er août 2025.**

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contact : Service territorial Roya-Bévéra
Chef de S.T. : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr ; 06.28.56.44.28)
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) 06.68.72.13.87
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 28 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Roya-Bévéra
- M. CHAUDET Julien
- GIE 6C
- Refuge de la Valmasque

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-284

PLAN DE VOL "DZ CASTERNO" --> "SENTIER ET REFUGE DE LA VALMASQUE"

